



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 avril 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

***c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public**

**Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes  
concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection »**

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
M<sup>e</sup> Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**Autres**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 87, 88 et 134-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 23*bis* du Règlement de la Cour décide ce qui suit.

## **I. Contexte**

1. Le 23 novembre 2009, la Chambre a ordonné des mesures de protection pour un certain nombre de témoins du Procureur<sup>1</sup>. Dans cette ordonnance, elle a notamment interdit à la Défense et aux représentants légaux des victimes de révéler à un tiers l'identité de témoins qu'elle a entendu faire bénéficier de mesures de protection (« l'Ordonnance du 23 novembre 2009 »). Le 2 décembre 2009, la Défense de Mathieu Ngudjolo a saisi la Chambre d'une demande d'instructions sur la manière dont elle pourrait approcher des tiers utiles à ses enquêtes en appelant son attention sur le fait qu'elle ne pouvait exclure qu'à cette occasion soit révélée l'identité de témoins protégés<sup>2</sup>.

2. Consciente de l'importance de la question soulevée par cette requête, la Chambre a sollicité, par courriel, les observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité »), ainsi que celles des parties et des participants. Elle a reçu, le 11 décembre 2009, les observations du représentant légal du groupe principal des victimes<sup>3</sup> et celles du Procureur<sup>4</sup> puis, le 15 décembre 2009, par courriel, les recommandations de l'Unité.

<sup>1</sup> Ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins cités à comparaître par le Procureur et par la Chambre, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1667-Conf.

<sup>2</sup> Défense de Mathieu Ngudjolo, Requête de la Défense en vue d'obtenir de la Chambre des instructions précises sur la manière d'approcher des tiers qui lui sont très utiles en vue du recueil des éléments à décharge et des éléments pouvant décrédibiliser certains témoins du Procureur, 2 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1702-Conf-Exp et 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1702-Red (version publique expurgée).

<sup>3</sup> Représentant légal des victimes, Observations du Représentant légal du groupe principal des victimes sur la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui visant à obtenir de la Chambre des

3. A la suite de cette consultation initiale, la Chambre a, par ordonnance du 18 décembre 2009<sup>5</sup> (« l'Ordonnance du 18 décembre 2009 »), enjoint à l'Unité et aux équipes de la Défense de se concerter et de rédiger un protocole précisant les modalités concrètes de divulgation de l'identité des témoins protégés, de manière à concilier la nécessaire protection des témoins, d'une part et le bon déroulement des enquêtes de la Défense, d'autre part (« le Protocole »). Dans l'attente, la Chambre a demandé à la Défense de mettre provisoirement en œuvre les instructions énoncées, à titre indicatif, dans son ordonnance.

4. Le 28 décembre 2009, la Défense de Germain Katanga a déposé ses observations<sup>6</sup>. A la suite du dépôt, par l'Unité, d'un rapport sur les risques encourus par les victimes participant à la procédure<sup>7</sup>, dans lequel ce service recommandait l'application du Protocole aux victimes, les représentants légaux des victimes ont formulé le 19 janvier 2010 des observations sur les instructions de la Chambre et ont demandé l'autorisation de participer au processus de rédaction<sup>8</sup>.

5. L'Unité et les équipes de la Défense ont finalement présenté à la Chambre, le 27 janvier 2010, un projet de Protocole conjoint<sup>9</sup> que les équipes de la Défense se sont engagées à suivre lors de leurs enquêtes. Le 7 février 2010, les représentants légaux

---

instructions sur la manière d'approcher des tiers quant à certains témoins à charge (article 64(2) et 68(1) et (3) du Statut), 11 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1719.

<sup>4</sup> Bureau du Procureur, *Observations regarding the disclosure of the identity of Prosecution witnesses to third parties*, 11 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1720-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1720-Red (version publique expurgée).

<sup>5</sup> Instructions sur la manière d'approcher des tiers utiles aux enquêtes de la Défense, 18 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1734.

<sup>6</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Provisional Observations on the Meaning and Execution of the Trial Chamber's Instructions re: Approaching Third Parties during Defence Investigations*, 28 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1745.

<sup>7</sup> Greffe, Rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sur les risques encourus par les victimes qui participent à la procédure, 11 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1757-Conf.

<sup>8</sup> Représentants légaux des victimes, Observations conjointes des représentants légaux des victimes sur le rapport de la DAVT du 11 janvier 2010 et sur d'autres questions connexes relatives à la protection des victimes, 19 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1776.

<sup>9</sup> Greffe, Protocole présenté conjointement par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et les équipes de la Défense aux fins de préciser les modalités concrètes de divulgation de l'identité des témoins protégés, 27 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1797 (annexe confidentielle, ICC-01/04-01/07-1797-Conf-Anx1).

des victimes ont présenté des observations conjointes sur le projet<sup>10</sup> puis, à nouveau, le 16 février 2010<sup>11</sup>. Le même jour, le Procureur a déposé ses observations<sup>12</sup>. A la suggestion de la Chambre, les représentants légaux des victimes<sup>13</sup> ainsi que la Défense de Mathieu Ngudjolo<sup>14</sup> et celle de Germain Katanga<sup>15</sup> ont répondu le 1<sup>er</sup> mars 2010.

6. Soucieuse de dégager un consensus le plus large possible, la Chambre a invité l'Unité à organiser une série de réunions avec la Défense d'une part, et les représentants légaux des victimes, d'autre part, puis à formuler des propositions finales. Elle s'est par ailleurs engagée à se prononcer sur la reclassification des observations des parties et participants sur le Protocole lorsque ce dernier serait définitivement mis au point. Conformément aux instructions de la Chambre, l'Unité a présenté le 10 mars 2010 une version amendée du projet de Protocole<sup>16</sup>, sur laquelle le Procureur a déposé des observations le 18 mars 2010<sup>17</sup>. Entre temps, en raison du dépôt de commentaires supplémentaires par les représentants légaux des victimes et

<sup>10</sup> Représentants légaux des victimes, Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur le Protocole sur les modalités de divulgation de l'identité de témoins protégés à des tiers, 7 février 2010, ICC-01/04-01/07-1846-Conf.

<sup>11</sup> Représentants légaux des victimes, Observations supplémentaires et conjointes des représentants légaux sur le Protocole sur les modalités de divulgation de l'identité de témoins protégés à des tiers, 16 février 2010, ICC-01/04-01/07-1878-Conf.

<sup>12</sup> Bureau du Procureur, *Prosecution's response to "Victims and Witnesses Unit and Defence Teams joint protocol specifying concrete modalities of disclosure of protected witnesses' identities"*, 16 février 2010, ICC-01/04-01/07-1879-Conf.

<sup>13</sup> Représentants légaux des victimes, Observations des représentants légaux sur la réponse du Procureur quant au Protocole sur les modalités de divulgation de l'identité de témoins protégés à des tiers, 1<sup>er</sup> mars 2010, 01/04-01/07-1924-Conf.

<sup>14</sup> Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux observations des représentants légaux des victimes et à la réponse de l'Accusation sur le Protocole commun précisant les modalités concrètes de divulgation de l'identité des témoins protégés, 1<sup>er</sup> mars 2010, 01/04-01/07-1926-Conf.

<sup>15</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Response to the Prosecution's and Legal Representatives' Observations on Joint VWU-Defence Protocol specifying concrete Modalities of Disclosure of Protected Witnesses*, 1<sup>er</sup> mars 2010, 01/04-01/07-1927-Conf.

<sup>16</sup> Greffe, *Victims and Witnesses Unit's observations on the "Protocol on investigations in relation to witnesses benefiting from protective measures"*, 10 mars 2010, 01/04-01/07-1956-Conf (annexe confidentielle, ICC-01/04-01/07-1956-Conf-Anx1).

<sup>17</sup> Bureau du Procureur, *Prosecution's Response to Victims and Witnesses Unit's observations on the "Protocol on investigations in relation to witnesses benefiting from protective measures"*, 18 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1975-Conf.

par la Défense, l'Unité a fait parvenir à la Chambre, par courriel en date du 12 mars 2010, une nouvelle version non définitive du projet.

7. Lors de l'audience du 18 mars 2010, la Chambre a demandé à l'Unité de tenir une ultime réunion pour la mise au point définitive du document<sup>18</sup>. L'Unité a ainsi présenté, le 26 mars 2010, la version finale du « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection »<sup>19</sup>, laquelle a recueilli l'accord tant des représentants légaux des victimes que des deux équipes de la Défense<sup>20</sup>.

## II. Analyse

8. La Chambre note d'emblée qu'elle s'estime désormais suffisamment informée pour rendre une décision définitive sur le Protocole. En particulier, nonobstant le fait que les dernières observations du Procureur portaient sur la version datée du 10 mars 2010, la Chambre considère que les dernières modifications apportées à ce document n'impliquent pas qu'il soit à nouveau consulté dès lors que sa position, invariable, a déjà été exposée à trois reprises<sup>21</sup>.

9. La Chambre souhaite également rappeler que ses instructions en date du 18 décembre 2009, venues expliciter celles figurant dans son Ordonnance du 23 novembre 2009, n'entendaient pas constituer un cadre définitif et contraignant auquel devaient se conformer les auteurs du Protocole, mais plutôt une base de discussion, assortie de prescriptions provisoires données à titre indicatif seulement, et ce, compte tenu de l'urgence. La Chambre prend acte de ce qu'un consensus s'est à présent dégagé et il lui revient de s'assurer de la conformité de l'accord ainsi obtenu

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/07-T-119-CONF-FRA ET 18-03-2010 1-70 NB T, page 2, ligne 23 à page 3, ligne 18.

<sup>19</sup> Greffe, *Victims and Witnesses Unit's observations on the "Protocol on investigations in relation to witnesses benefiting from protective measures"*, 26 mars 2010, ICC-01/04-01/07-2007-Conf (annexe confidentielle, ICC-01/04-01/07-2007-Conf-Anx1).

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/07-2007-Conf, p. 3, dernier paragraphe.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/07-1720-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-1879-Conf ; ICC-01/04-01/07-1975-Conf.

avec le Statut, notamment ses articles 67 et 68, et le Règlement et ce, en tenant compte des diverses observations qu'a tenu à formuler le Procureur.

10. Concernant l'utilisation du nom de témoins protégés dans des enquêtes, le Protocole prévoit qu'« il est absolument essentiel que la partie ou le participant qui enquête évite autant que possible le risque de révéler à des tiers l'identité de témoins protégés » et que « lorsqu'une telle divulgation se révèle nécessaire et inévitable », « la partie qui enquête doit utiliser le nom des témoins protégés avec circonspection et de façon ciblée, seulement lorsque cela est nécessaire pour les besoins de son enquête ou de ses recherches »<sup>22</sup>. La Chambre considère que la formulation du Protocole souligne suffisamment le caractère exceptionnel de la divulgation du nom de témoins protégés, tout en proposant une approche réaliste permettant à la Défense d'enquêter utilement sur la crédibilité des témoins à charge. Au demeurant, la Chambre est d'avis que ce n'est pas tant l'utilisation du nom d'un témoin protégé au cours des enquêtes qui est facteur de risque, mais plutôt la divulgation du fait que cette personne est un témoin de la Cour.

11. A cet égard, la Chambre note avec satisfaction que la version définitive du Protocole pose clairement l'interdiction de révéler à un tiers qu'un témoin protégé est un témoin ou est en relation avec la Cour<sup>23</sup>. Elle considère comme satisfaisantes les démarches devant être effectuées lorsqu'une partie qui enquête s'aperçoit que le tiers sait ou comprend que le témoin protégé dont l'identité lui est divulguée est lié à la Cour. Ainsi en est-il de l'obligation, d'une part, d'informer explicitement le tiers en question du caractère confidentiel de cette information et de lui recommander instamment de ne pas la divulguer plus avant et d'autre part, d'informer au plus tôt le responsable de la protection au sein de l'Unité<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/07-1956-Conf-Anx1, deuxième et troisième paragraphes.

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/07-1956-Conf-Anx1, par. b et c.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/07-1956-Conf-Anx1, par. c.

12. La Chambre relève que la possibilité de déterminer où se trouve un témoin protégé non admis au programme de protection de la Cour est strictement encadrée par le Protocole – obligation d’informer préalablement le responsable de la protection de l’Unité et nécessité de formuler des raisons précises – et qu’il est interdit d’effectuer de telles recherches en ce qui concerne les témoins protégés admis au programme de protection de la Cour<sup>25</sup>. L’obligation d’informer dès que possible le responsable de la protection au sein de l’Unité au cas où la partie qui enquête vient à découvrir le lieu où se trouvent de tels témoins<sup>26</sup> illustre bien l’approche réaliste des rédacteurs du Protocole, consistant à prévoir des mesures de sauvegarde au cas où des situations indésirables, mais inévitables, se produisent. Tel est bien l’objet du Protocole, tel que le concevait la Chambre.

13. La Chambre estime donc que sa teneur est conforme aux dispositions du Statut et du Règlement et qu’elle ne se trouve pas en contradiction avec son Ordonnance du 18 décembre 2009. Elle concilie bien, en effet, le devoir de protection des victimes et des témoins et le respect des droits de la défense. La Chambre recommande en outre, à l’Unité de tenir les parties et participants informés des cas dans lesquels certaines personnes protégées sont exposées à des risques exceptionnels ou accrus, *a fortiori* lorsqu’elles bénéficient du Programme de protection de la Cour, de manière à ce qu’ils puissent redoubler de précautions lors de leurs enquêtes. Elle appelle enfin avec une particulière insistance l’attention des équipes de la Défense et des représentants légaux des victimes sur la nécessité de veiller à une stricte application des dispositions ainsi arrêtées, notamment de la part de leurs personnes ressources.

14. Quant au champ d’application du Protocole, la Chambre constate que le Procureur estime ne pas avoir à l’appliquer au cours de ses propres enquêtes car il n’a pas été associé à sa rédaction<sup>27</sup>. Elle tient pourtant à rappeler que le Protocole vise

---

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/07-1956-Conf-Anx1, par. d.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/07-1956-Conf-Anx1, par. d.

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/07-1879-Conf, par. 10 et 11 ; ICC-01/04-01/07-1975-Conf, par. 13 et 14.

à définir un ensemble de lignes directrices générales qu'il convient d'appliquer au cas par cas. Les représentants légaux des victimes se sont d'ailleurs engagés à respecter ces bonnes pratiques. La Chambre considère qu'il s'agit là de règles minimales destinées à assurer la sécurité de tous les témoins protégés, qu'ils soient présentés par le Procureur ou par les autres participants. Il lui apparaît que si le Procureur est libre d'adopter des pratiques plus protectrices à l'occasion de ses investigations, il ne saurait pour autant faire abstraction de ces règles minimales.

15. De plus, la Chambre relève que le Protocole ne s'applique qu'aux *témoins* protégés. Elle considère toutefois qu'il devrait également s'appliquer, le cas échéant, aux *victimes* auxquelles la Chambre a accordé l'anonymat à l'égard du public<sup>28</sup>. Elle n'estime pas nécessaire de consulter à nouveau les parties et participants sur ce point, dans la mesure où les représentants légaux des victimes ont été associés à l'élaboration du Protocole et où ils ont eux-mêmes reconnu que ce dernier pourrait s'appliquer aux victimes<sup>29</sup>. La Chambre rappelle enfin que ce document n'a vocation à s'appliquer qu'aux seules personnes – témoins ou victimes – *protégées*. En effet, il n'est rendu nécessaire qu'en raison de l'existence de mesures de protection interdisant la divulgation à des tiers de l'identité de personnes protégées.

---

<sup>28</sup> Voir notamment la décision orale rendue par la Chambre le 18 février 2010, ICC-01/04-01/07-T-104-CONF-FRA ET 18-02-2010, pp. 33-34.

<sup>29</sup> ICC-01/04-01/07-1776, par. 29 à 31.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre**

**DÉCIDE** d'approuver le Protocole et le **DÉCLARE** applicable à l'ensemble des parties et participants ;

**RECOMMANDE** à l'Unité de tenir les parties et participants informés des cas dans lesquels certaines personnes protégées sont exposées à des risques exceptionnels ou accrus et *a fortiori* lorsqu'elles bénéficient du Programme de protection de la Cour ;

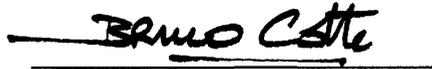
**RECOMMANDE** d'étendre l'application du Protocole à toutes les personnes protégées, témoins ou victimes ; et

**ORDONNE** au Greffe de reclassifier comme publics les documents suivants :

- ICC-01/04-01/07-1797-Conf-Anx1 ;
- ICC-01/04-01/07-1846-Conf ;
- ICC-01/04-01/07-1878-Conf ;
- ICC-01/04-01/07-1879-Conf ;
- ICC-01/04-01/07-1924-Conf ;
- ICC-01/04-01/07-1926-Conf ;

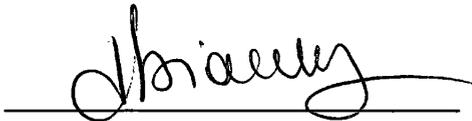
- ICC-01/04-01/07-1927-Conf ;
- ICC-01/04-01/07-1956-Conf-Anx1 ;
- ICC-01/04-01/07-1975-Conf ; et
- ICC-01/04-01/07-2007-Conf-Anx1.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

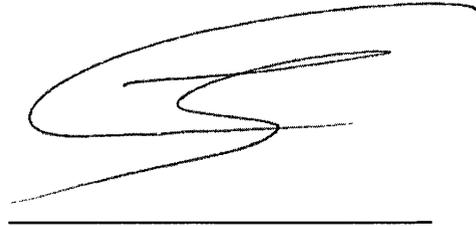


**M. le juge Bruno Cotte**

**Juge président**



**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**



**Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

Fait le 26 avril 2010

À La Haye (Pays-Bas)